

Préavis législatif 04.09.23

**Ordonnance
sur la modernisation et la valorisation du
vignoble valaisan
(OMVV)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 2 novembre 2022 (OAS);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);

vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr);

vu l'ordonnance cantonale sur les subventions du 14 février 1996 (OSubv);

sur la proposition du département en charge de l'agriculture,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur la modernisation et la valorisation du vignoble valaisan (OMVV) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La présente ordonnance a pour but de répondre aux enjeux suivants:

- a) améliorer la rentabilité;
- b) améliorer l'attractivité pour la relève professionnelle;
- c) professionnaliser la branche;
- d) protéger les ressources naturelles notamment en sol agricole et en eau;
- e) promouvoir la biodiversité;
- f) s'adapter au changement climatique;
- g) sauvegarder le patrimoine rural et le paysage vitivinicole;
- h) développer les structures œnotouristiques.

² Elle fixe les règles de droit cantonales applicables au projet.

³ Les autres dispositions de la législation cantonale lui servent de droit supplétif, notamment les fiches "Zones agricoles" et "Vignes" du Plan directeur cantonal.

Art. 2 Définitions

¹ On entend notamment par mesure à l'unité de production:

- a) le renouvellement du capital-plant;
- b) l'amélioration des infrastructures, en particulier les accès et l'irrigation.

² On entend notamment par mesure collective:

- a) les mesures de génie rural à l'échelle d'un périmètre, en particulier les accès, l'irrigation, les murs en pierres sèches et les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs;
- b) les mesures agro-environnementales et paysagères à l'échelle d'un périmètre.

³ On entend notamment par mesure constructive:

- a) les guérites;
- b) les autres bâtiments d'exploitation;
- c) les constructions œnotouristiques.

⁴ On entend par mesure foncière le regroupement des parcelles d'un secteur viticole en lots homogènes par le biais de remaniements parcellaires ou de rectifications de limites.

⁵ On entend par mesure d'innovation une mesure qui répond aux critères de l'article 97 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr).

2 Dispositions financières

Art. 3 Exonération des droits et émoluments

¹ Toutes les opérations rendues nécessaires pour l'exécution des mesures prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tout droit de mutation et de tout émolument du registre foncier.

Art. 4 Apport cantonal

¹ Les mesures à l'unité de production sont soutenues par des subventions à fonds perdus de 30 pour cent des coûts imputables.

² Les mesures collectives, constructives, foncières et d'innovation sont soutenues par les aides financières prévues dans les prescriptions existantes.

³ La gestion de l'enveloppe budgétaire est assurée par le service en charge de l'agriculture (ci-après: le service). Les compétences décisives pour les projets partiels suivent les prescriptions des législations financière et agricole cantonales.

Art. 5 Participation fédérale

¹ Le canton demande à la Confédération de participer au financement de chaque mesure, par des contributions à fonds perdus ou par des crédits d'investissement, selon les prescriptions fédérales.

² La participation fédérale est mentionnée dans la décision afférente au projet partiel.

Art. 6 Participation communale

¹ Les communes contribuent selon les prescriptions de l'article 83 LcAgr.

3 Bourse parcellaire

Art. 7 Principes et conditions

¹ Le canton, en étroite collaboration avec les communes concernées, crée une bourse pour les échanges et les transferts de parcelles viticoles.

² On entend par bourse parcellaire un outil informatisé de mise en réseau des acheteurs, vendeurs et exploitants potentiels, développé afin de faciliter l'échange et le transfert des parcelles viticoles pour que les exploitants puissent créer des unités d'exploitation appropriées et rationnelles.

4 Conditions d'octroi des aides

4.1 Pour les mesures à l'unité de production

Art. 8 Principes généraux

¹ L'exploitation bénéficiaire doit être reconnue au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm) et représenter une charge de travail d'au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS), respectivement d'au moins 0,6 UMOS en zone de montagne III et IV.

² Les aides pour le renouvellement du capital-plant peuvent être plafonnées à 100'000 francs par exploitation et par année, en fonction des disponibilités budgétaires.

³ Avant tout projet de mesures, les communes de situation doivent mettre en place une analyse agro-environnementale garante de la préservation des ressources naturelles, du patrimoine rural et des entités paysagères.

⁴ Les projets ne sont pas délimités par les frontières territoriales.

Art. 9 Conditions spécifiques

¹ Il est entré en matière sur des mesures si l'unité de production remplit les conditions suivantes:

- a) être située dans un secteur où les parcelles sont suffisamment regroupées pour permettre une utilisation et une exploitation appropriées et rationnelles du sol;

- b) être située sur le territoire d'une commune qui a entrepris une analyse agro-environnementale garante de la préservation des ressources naturelles, du patrimoine rural et des entités paysagères dignes de protection dans un but de valorisation du vignoble valaisan et de ses caractéristiques;
- c) représenter une surface d'au moins 3'000 mètres carrés.

² Les parcelles viticoles modernisées remplissent les conditions suivantes:

- a) les vignes qui y sont implantées sont irriguées au moyen d'un système par goutte-à-goutte ou d'un système équivalent en termes d'utilisation rationnelle et ciblée de l'eau, sauf si les conditions pédo-climatiques ne nécessitent pas le recours à l'irrigation;
- b) les nouvelles plantations de vigne permettent la mécanisation et sont conformes au guide technique établi par l'Office de la vigne et du vin (ci-après: l'OVVin);
- c) les cépages plantés sont adaptés ou autorisés dans les secteurs d'encépagement et conformes aux recommandations d'encépagement de l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) publiées à fin janvier pour l'année suivante sous la haute surveillance de l'OVVin.

³ Les communes où les parcelles sont trop morcelées pour respecter le critère de l'alinéa 1 lettre a mettent préalablement en œuvre un remaniement parcellaire.

⁴ Lorsque le bénéficiaire des mesures est un exploitant non-proprétaire, les 3'000 mètres carrés de surface d'exploitation doivent être garantis par des droits de jouissance d'une durée d'au moins 20 ans.

⁵ Lorsque les conditions topographiques et structurelles ne permettent objectivement pas la création d'unités d'exploitation d'au moins 3'000 mètres carrés, sur demande motivée par le requérant, des mesures peuvent être exceptionnellement accordées pour des unités d'exploitation de moins de 3'000 mètres carrés, mais d'au moins 1'500 mètres carrés.

⁶ Des aides pour l'irrigation peuvent être octroyées en dérogation à l'article 8 alinéa 1 et à l'article 9 alinéa 1 lettres a et c de la présente ordonnance, si les mesures sont portées par une commune, un syndicat ou un consortium et pour autant que soit mis en place un système de monitoring d'utilisation de l'eau.

⁷ Des parcelles cadastrales contiguës d'un même propriétaire ou exploitant, mais séparées par des accidents de terrain ou des murs de soutènement structurants, peuvent être considérées comme une unité de production.

4.2 Pour les mesures foncières

Art. 10 Principes généraux

¹ Les mesures foncières doivent remplir les conditions suivantes:

- a) elles visent à regrouper les parcelles du périmètre de sorte que celles-ci aient en principe au nouvel état une surface d'au moins 3'000 mètres carrés;
- b) elles visent à regrouper au maximum les méthodes de production;
- c) elles intègrent dans la détermination du nouvel état les exploitants agricoles titulaires d'un droit de jouissance;
- d) elles mettent en œuvre des mesures agro-environnementales;
- e) elles prévoient la mise en œuvre de mesures à l'unité de production et collectives dès que le nouvel état entre en force.

4.3 Pour les autres mesures

Art. 11 Monitoring

¹ Un système de monitoring d'utilisation de l'eau doit être mis en place pour les mesures collectives d'irrigation.

Art. 12 Renvoi

¹ Pour les aides aux autres mesures existantes, il est renvoyé à la législation agricole ordinaire.

5 Règles de droit particulières

5.1 Priorisation

Art. 13 Ordres de priorité

¹ Les activités agricoles dans le vignoble valaisan priment sur les autres activités (loisirs, tourisme, etc.).

² Les mesures de la présente ordonnance priment sur les autres projets prévus dans le vignoble valaisan.

³ Les prélèvements autorisés dans les cours d'eau sont coordonnés entre les différents bénéficiaires. En principe, l'ordre de priorité est le suivant:

- a) approvisionnement en eau potable des communes;
- b) besoins agricoles;
- c) autres utilisations.

⁴ Lorsqu'un nouveau besoin en eau impérieux et justifié apparaît dans un secteur prioritaire, les autres secteurs doivent lui concéder les débits indispensables en commençant par ceux qui sont le moins prioritaires et, dans un même secteur de priorité, par les utilisateurs qui ont obtenu les décisions les plus récentes.

5.2 Règles générales

Art. 14 Distances aux limites

¹ Lors de la réalisation des mesures de la présente ordonnance, en dérogation aux prescriptions de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV), les distances à la limite de propriété ou de l'unité de production à observer pour la plantation sont les suivantes:

- a) d'au moins 0,7 mètre pour la première rangée de cep;
- b) d'au moins 1,5 mètre pour l'armature du rang (sens de la mécanisation).

² Ces distances doivent dans tous les cas permettre le passage des machines d'exploitation viticoles usuelles pour le type de vignoble considéré (configuration et déclivité du terrain, méthodes de culture, présence de terrasses, etc.).

³ Si les biens-fonds sont séparés par un mur, la distance entre le pied du mur, respectivement le bord supérieur du mur et le premier plant de vigne ou l'armature est d'au moins 1,5 mètres.

⁴ Les distances aux limites pour les constructions et installations immobilières, fixées par la législation sur les constructions et les règlements communaux, sont réservées.

Art. 15 Dépenses complémentaires dues au renchérissement

¹ Les dépenses complémentaires dues au renchérissement sont subventionnées. L'index suisse des prix en vigueur pour les travaux du domaine concerné sert de base de calcul.

5.3 Mesures constructives

Art. 16 Guérites

¹ L'exploitation de guérites existantes dans le vignoble en sites œnotouristiques est autorisée pour:

- a) la dégustation et la vente au verre ou en bouteille, à consommer sur place ou à l'emporter de vins de l'exploitation, à l'exclusion de vins de tout autre domaine;
- b) le service de mets traditionnels, composés en majeure partie de produits de l'exploitation et le solde de produits exclusivement valaisans (prioritairement des produits agricoles AOP, IGP, Marque Valais), à l'exclusion de toute autre denrée alimentaire;
- c) promouvoir le vignoble et ses vins par des offres et des expériences œnotouristiques originales.

² Des transformations aux fins de permettre l'exploitation sont autorisées. Elles doivent préserver l'identité et l'authenticité de la construction existante. Les agrandissements sont effectués conformément au droit fédéral, mais ils ne doivent en aucun cas excéder le 30 pour cent de la surface totale.

³ Ces guérites peuvent être dotées des infrastructures indispensables à leur exploitation, d'équipements simples avec un confort sommaire, notamment de toilettes sèches et d'aménagements extérieurs amovibles.

Art. 17 Centres d'exploitation et autres bâtiments viticoles

¹ Les centres d'exploitation et autres bâtiments viticoles ne peuvent être construits ou aménagés qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet respecte l'ensemble du droit en vigueur;
- b) l'infrastructure et les équipements nécessaires (accès, alimentations en eau et énergie, etc.) sont déjà existants ou un raccordement est possible avec des installations fonctionnelles situées à moins de 100 mètres;
- c) la construction et ses aménagements sont conçus de sorte à minimiser la perte de surface agricole et à s'intégrer au mieux dans le paysage;
- d) des surfaces viticoles significatives appartenant à l'exploitation sont maintenues dans les abords immédiats;
- e) le paysage viticole est préservé.

² Les travaux de démolition d'anciennes constructions désaffectées en zone viticole peuvent bénéficier d'aides, au cas par cas, dont le montant et les conditions sont fixés par le service sur la base du dossier soumis.

5.4 Mesures agro-environnementales et paysagères

Art. 18 Principes généraux

¹ Les communes, en collaboration avec le service et les exploitants, réalisent l'analyse agro-environnementale et paysagère qui constitue l'infrastructure écologique et le concept paysager du vignoble sur leur territoire.

² Les mesures agro-environnementales et paysagères implantées, notamment en matière de biodiversité, respectent les prescriptions du guide technique publié par l'OVVin.

³ Les mesures agro-environnementales et paysagères mises en place ne péjorent pas l'activité viticole et sa rentabilité.

5.5 Autres mesures

Art. 19 Remaniements parcellaires par exploitation

¹ En dérogation à l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), la durée des actes notariaux et des obligations contractuelles entre propriétaires et exploitants est prolongée à 20 ans.

Art. 20 Murs en pierres sèches

¹ Seuls les murs en pierres sèches sont soutenus financièrement, à l'exclusion de tout autre mur de soutènement.

² Le soutien aux murs en pierres sèches s'effectue de manière prioritaire dans le cadre de mesures collectives. Un soutien aux murs en pierres sèches ne peut intervenir dans le cadre de mesures à l'unité de production que pour autant qu'un renouvellement du capital-plant soit réalisé simultanément.

³ Si les mesures préconisées et mises en oeuvre par la présente ordonnance le requièrent, les autorités peuvent ordonner la démolition ou le déplacement d'un mur en pierres sèches subventionné ou non.

⁴ Les frais relatifs aux travaux de démolition ou de déplacement sont compris dans ceux afférant au projet qui les requiert.

6 Dispositions finales

Art. 21 Procédure

¹ L'autorité décisive compétente délivre toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des mesures de la présente ordonnance, en les assortissant des charges et conditions utiles et décide de l'octroi et des modalités des aides financières conformément à l'article 54 LcAgr.

² Sous réserve des dispositions qui précèdent, la procédure applicable, ainsi que les voies de droit suivent les normes instaurées pour les améliorations de structures en matière agricole.

Art. 22 Durée

¹ Le projet de modernisation et de valorisation du vignoble valaisan est prévu pour une durée initiale de 15 ans à partir de son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat peut décider de prolonger cette durée selon l'évolution du projet.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

Lié à

- GC/GR-2023-022 Loi sur l'agriculture et le développement rural, modification BIS

- GC/GR-2023-008 Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le vignoble valaisan - Vignoble du 21^e siècle